

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.418 du 8 février 2002

A. 97.060/XI-11.135

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 rue Fusch 6
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de:

1°) la décision de refus de régularisation prise à son égard le 6 octobre 2000 par le
Ministre de l'Intérieur;

2°) l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27 octobre 2000;

Vu l'arrêt n° 90.745 du 13 novembre 2000 rejetant la demande de
suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2001 accordant à la requérante le bénéfice
de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 24 août 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé tardivement son mémoire en réponse; que ce document doit être écarté des débats;

Considérant que la requérante et son époux I. se sont déclarés réfugiés en Allemagne en 1989 mais que leur demande d'asile semble y avoir été rejetée; qu'I. est arrivé en Belgique à la fin de l'année 1997, que la requérante l'y a rejoint en février 1998 avec leurs enfants, qu'ils s'y sont déclarés réfugiés et que leur demande d'asile a été rejetée, avec ordre de quitter le territoire, le 18 mai 1998 au motif que la Belgique n'était pas responsable du traitement de leur demande; qu'ils ont introduit le 19 juin 1998 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers que le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejetée comme irrecevable le 25 mai 1999; que la requérante a alors introduit le 25 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, rejetée par le Ministre de l'Intérieur le 6 octobre 2000 pour les motifs suivants :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 [précitée], transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Liège [...].

J'ai pris la décision de suivre cet avis, que je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe.

[...]" ;

que l'avis de la cinquième chambre de la Commission de régularisation, joint à cette décision, comporte la motivation essentielle ainsi exprimée :

" [...]

2. Madame XXX fonde sa demande sur l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dont [elle] a la nationalité, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les éléments du dossier permettent de considérer qu'elle est de nationalité [XXX]. Cette nationalité ressort d'un certificat établi par l'Ambassade du XXX à Bruxelles.

[...]

Dans sa note écrite jointe à la demande de régularisation, Madame XXX exposait qu'elle était dans l'impossibilité de retourner au XXX étant donné la situation existant au XXX. Elle signalait par ailleurs que ses enfants avaient toujours vécu en Europe et qu'ils ne pouvai[en]t se réintégrer au XXX. A l'audience, elle a précisé, par l'intermédiaire de son conseil, que cette longue présence en Europe créait une impossibilité morale de retourner dans son pays.

3. La Commission estime que la régularisation ne peut être accordée à un étranger sur la base du critère de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine que si, dans ce pays, sa sécurité ou son intégrité physique sont en danger.

Par contre, la régularisation fondée sur le fait que le(la) demandeur(resse) a séjourné pendant une longue période en Belgique est visée par l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999.

4. En ce qui concerne l'impossibilité de retour, la Commission constate

- que la situation politique interne du XXX ne permet pas, actuellement, de considérer le retour comme impossible;
- qu'avant son départ, Madame XXX a vécu quelques années à B., où le calme est revenu depuis longtemps;
- qu'il n'apparaît pas du dossier que le couple se soit établi au XXX, avant son départ pour l'Europe;
- que l'occupation de cette région par l'armée XXX est aujourd'hui terminée;
- que Madame XXX n'expose pas d'éléments d'ordre personnel qui, malgré ce retour au calme, justifieraient que sa sécurité soit menacée en cas de retour.

La Commission estime dès lors que la preuve de cette impossibilité de retour n'est pas établie.

5. Elle a en outre invité Madame XXX à solliciter l'examen de sa demande sur la base du critère de l'article 2, 4° de la loi, à savoir la régularisation du séjour pour des motifs humanitaires, si le demandeur a développé des attaches durables en Belgique.

6. Cependant, l'article 9, 9° de la loi prévoit que cette régularisation n'est possible, dans ce cas, que si le(la) demandeur(esse) soit réside en Belgique avec des enfants mineurs depuis plus de 5 ans, soit a séjourné légalement en Belgique, soit n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années qui précèdent la demande.

Tel n'est pas le cas pour Madame XXX puisqu'en effet,

- elle réside en Belgique depuis 1998;
- elle n'a pas résidé légalement sur le territoire;
- elle a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 18 mai 1998.";

qu'il s'agit de la première décision contestée; qu'un ordre de quitter avec ses trois enfants au plus tard le 26 novembre 2000 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, notifié à la requérante le 27 octobre 2000, est motivé ainsi qu'il suit:

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - Article 7 alinéa 1er, 2°)";

qu'il s'agit du second acte contesté;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 22 décembre 1999 "et de l'arrêté royal d'exécution du 5 janvier 2000", de l'article 26 du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'"en ne prenant pas en considération l'impossibilité de la requérante de retourner au XXX avec ses trois enfants scolarisés en Belgique, le danger qui existe toujours au XXX pour la sécurité et l'intégrité physique de la requérante ainsi que de ses enfants, la tension très forte existant également au XXX et son occupation par les membres des XXX après le retrait XXX, la décision litigieuse est inadéquatement motivée"; que, dans son mémoire ampliatif, elle fait grief à la Commission de régularisation d'avoir décidé que la régularisation ne peut être accordée à un étranger sur la base du critère de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine que si, dans ce pays, sa sécurité ou son intégrité physique sont en danger, sans exposer pour quel motif elle adopte cette interprétation qui, selon elle, ne résulte pas des articles 2, 2°, et 9, 7°, de la loi précitée, ni des travaux préparatoires; qu'elle précise qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande de régularisation l'occupation de sa ville natale par l'armée XXX, mais aussi l'impossibilité pour ses enfants de s'intégrer à la vie au XXX, pays qu'ils n'ont jamais connu; que, d'autre part, la requérante conteste les quatre constatations faites par la Commission de régularisation et concernant l'impossibilité de retour et fait valoir qu'elle "n'invoquait pas la situation politique de son pays, mais bien l'occupation de son village par l'armée XXX", qu' "à aucun moment (elle) n'a indiqué avoir la possibilité de retourner vivre à B. en cas de retour forcé", qu'elle "et ses trois enfants ne sont susceptibles d'être actuellement accueillis que dans son village natal où survivent sa soeur et ses parents dans les conditions décrites (dans) sa demande de régularisation" et que les copies de journaux XXX qu'elle a produites attestent toujours de la présence de l'armée XXX dans son village;

Considérant qu'en tant qu'il vise la loi du 22 décembre 1999 et l'arrêté royal du 5 janvier 2000, le moyen est irrecevable à défaut de préciser les dispositions de ces textes que la décision contestée aurait méconnues; qu'en tant qu'il vise l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est irrecevable à défaut d'exposer en quoi la décision contestée les aurait violés; que pour le surplus, la requérante ne conteste pas l'appréciation faite par la Commission sur la situation interne du XXX; qu'il ressort par ailleurs de la chronologie des faits reprise dans l'avis de la Commission de régularisation, que la

requérante et son mari se sont mariés et ont vécu à B. et que deux de leurs enfants y sont nés; que la requérante n'est dès lors pas obligée de retourner dans son village natal qu'elle avait quitté pour vivre à B. avec son mari avant de partir pour l'Europe; que l'occupation du XXX par les membres du XXX invoqué en termes de requête n'a jamais été invoquée devant la partie adverse; qu'enfin, et de manière plus fondamentale, la requérante n'a pas contesté la dernière constatation faite par la Commission de régularisation relative au fait qu'elle n'a pas exposé, à l'appui de sa demande de régularisation, d'éléments d'ordre personnel qui, malgré le retour au calme, justifieraient que sa sécurité soit menacée en cas de retour; que la requérante a d'ailleurs précisé lors de l'audience de la Commission, comme le relève l'avis, que c'est sa longue présence en Europe qui crée dans son chef "une impossibilité morale" de retourner dans son pays; qu'une telle impossibilité ne peut justifier, comme le relève encore l'avis, une régularisation sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999; qu'il ressort de ces considérations que la partie adverse a bien pris en considération les arguments avancés par la requérante pour justifier sa prétention selon laquelle il lui serait impossible de retourner au XXX; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de "l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne du droit de l'homme signé le 20 mars 1952" dans lequel elle fait valoir qu'"en ne prenant pas en considération le séjour de la requérante et ses trois enfants en Europe depuis 1989 (Allemagne puis Belgique), la scolarité des trois enfants qui n'ont aucun souvenir du XXX (les enfants de la requérante étaient âgés respectivement, à leur arrivée en Europe, l'aîné d'1 an et le deuxième âgé à peine d'un mois), des attaches véritables et durables qui ont été développées en Belgique, leur éducation et leur mode de vie sont à l'européenne, la décision litigieuse méconnaît les éléments essentiels du dossier et est inadéquatement motivée";

Considérant qu'en tant qu'il vise les articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et "l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne du droit de l'homme signé le 20 mars 1952", le moyen est irrecevable à défaut d'exposer en quoi la décision contestée les aurait violés; que la Commission de régularisation a, par ailleurs, bien pris en considération le séjour de la requérante et de ses enfants "en Europe" puisque qu'il ressort de l'avis, qu'elle lui a précisé que, sur la

base de cet élément, elle aurait dû solliciter la régularisation sur la base de l'article 2, 4°, et de l'article 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999, mais qu'elle ne pouvait être régularisée sur cette base, ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire au cours des cinq années précédant sa demande; que ni la requête introductive, ni le mémoire ampliatif, ne critique la non-application du quatrième critère de régularisation à la situation de la requérante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.